

pour la Norvège:

le Bureau de l'assurance nationale (Rikstrygdeverket).

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3

Travailleurs détachés

1. Dans le cas d'un détachement prévu à l'article 7 ou 8 de l'Accord, l'institution désignée au paragraphe 2 ou 3 de la Partie dont s'applique la législation émettra, à la demande de l'employeur ou du travailleur, un certificat d'une durée déterminée attestant, en ce qui concerne l'emploi en question, que le travailleur est assujéti à cette législation. Le certificat sera émis en la forme convenue.

2. Lorsque la législation applicable est celle de la Norvège, le certificat visé au paragraphe 1 sera émis par le Bureau de l'assurance nationale pour la sécurité sociale à l'étranger (Folketrygdkontoret for utenlandssaker) et transmis à la Division de la comptabilité et des recouvrements du ministère du Revenu national, Impôt, au Canada.

3. Lorsque la législation applicable est celle du Canada, le certificat visé au paragraphe 1 sera émis par la Division de la comptabilité et des recouvrements du ministère du Revenu national, Impôt et transmis par l'entremise du représentant de l'employeur en Norvège au Bureau local de l'assurance nationale (det lokale trygdekontor), selon les modalités indiquées dans le certificat.

4. Le travailleur en cause, ainsi que son employeur, seront également en droit de recevoir une copie du certificat.

ARTICLE 4

Employés de l'État

1. Lorsqu'un travailleur employé sur le territoire de la Norvège choisit d'être assujéti à la législation de la Norvège suivant l'article 10 de l'Accord, l'employeur en informera le Bureau de l'assurance nationale à Oslo (Oslo trygdekontor).

2. Lorsqu'un travailleur employé sur le territoire du Canada choisit d'être assujéti à la législation du Canada suivant l'article 10 de l'Accord, l'employeur en informera la Division de la comptabilité et des recouvrements du ministère du Revenu national, Impôt.